

22 MARS 2019

DONATION PARTS SOCIALES  
SCI 2M-2P (CTS POUJADE)

N° 145

JQ  
100288



Reçu de la SOCIÉTÉ DE NOTAIRES DE PERPIGNAN  
L'ENREGISTREMENT  
PERPIGNAN  
Le 24.03.2019 Dossier 2019 0002526 - Référence notariale 100288  
Engagement : 125 € - Pénalités : 0 €  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
Le Comptable des Finances Publiques

Marie MAJNOZ  
Contrôleur des Finances Publiques

LE 22 MARS 2019  
N° 145

SD/JQ/ 100288904

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
Le VINGT DEUX MARS,  
A PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), 2, Cité Bartissol  
PARDEVANT Maître Sabelline DESBOEUF notaire associé de la  
Société Civile Professionnelle "Bruno DESBOEUF et Sabelline  
DESBOEUF", titulaire d'un office notarial à PERPIGNAN (Pyrénées-  
Orientales), 2, Cité Bartissol,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEURS**

1/ Monsieur Michel Georges Yves **POUJADE**, Enseignant, époux de  
Madame Martine Marguerite **CLERMIN**, demeurant à [REDACTED]

Né à PERPIGNAN (66000) le 24 avril 1957.

Marié à la mairie de PERPIGNAN (66000) le 2 octobre 1987 sous le  
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et  
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre de  
BESOMBES SINGLA, notaire à PERPIGNAN, le 26 août 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Martine Marguerite **CLERMIN**, Enseignante, épouse de  
Monsieur Michel Georges Yves **POUJADE**, demeurant à [REDACTED]

Née à PERPIGNAN (66000) le 30 juin 1959.

Mariée à la mairie de PERPIGNAN (66000) le 2 octobre 1987 sous le  
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et  
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre de  
BESOMBES SINGLA, notaire à PERPIGNAN, le 26 août 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

h

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

**DONATAIRES**

1/ Mademoiselle Paola Rosy Henriette **POUJADE--CLERMIN**, Clerc d'Huissier, demeurant à [REDACTED]

Née à PERPIGNAN (66000) le 3 mai 1991.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Pierre Jean Martin **POUJADE--CLERMIN**, Etudiant, demeurant à [REDACTED]

Né à PERPIGNAN (66000) le 25 juillet 1996.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**ENFANTS** du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour moitié (1/2) indivise chacun.

**LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.**

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Michel **POUJADE**, époux de Madame Martine Marguerite **CLERMIN**, est présent à l'acte.

- Madame Martine **CLERMIN**, épouse de Monsieur Michel Georges Yves **POUJADE**, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Paola **POUJADE--CLERMIN** est présente à l'acte.

- Monsieur Pierre **POUJADE--CLERMIN** est présent à l'acte.

**EXPOSE**

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.  
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

### DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>
<b>QUATRIEME PARTIE</b>	<b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>

#### PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

##### - Biens propres de Monsieur Michel POUJADE

###### Article un

La nue-propriété des 996 parts sociales numérotées de 3 à 998 de la société civile dénommée 2M-2P dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 51 Bis avenue du Général de Gaulle, Résidence le Galaxie, au capital de 444 000.00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 849233051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

###### Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT DIX-NEUF MILLE CENT VINGT EUROS (219 120.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS,

Ci, ..... 131 472.00 EUR

**Ensemble** ..... **131 472.00 EUR**

##### - Biens propres de Madame Martine POUJADE

###### Article deux

La nue-propriété des 996 parts sociales numérotées de 1001 à 1996 de la société civile dénommée 2M-2P dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 51 Bis avenue du Général de Gaulle, Résidence le Galaxie, au capital de 444 000.00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 849233051 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN.

###### Evaluation

h

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT DIX-NEUF MILLE CENT VINGT EUROS (219 120.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS,

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS,

Ci, ..... 109 560.00 EUR

**Ensemble** ..... **109 560.00 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... : **241 032.00 EUR**

<b>DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b>
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS (120 516.00 EUR)**.

<b>TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>
---

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

**Attributions à Mademoiselle Paola POUJADE--CLERMIN**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- Les 498 parts en nue-propiété numérotées de 3 à 500 désignées à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS,

Ci, ..... 65 736.00 EUR

**- Les 498 parts en nue-propiété numérotées de 1001 à 1498 désignées à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ..... 54 780.00 EUR

**Soit total égal à**..... **120 516.00 EUR**

**Attributions à Monsieur Pierre POUJADE--CLERMIN**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- Les 498 parts en nue-propiété numérotées de 501 à 998 désignées à l'article un de la masse**

(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-CINQ MILLE SEPT  
CENT TRENTE-SIX EUROS,

Ci, ..... 65 736.00 EUR

- Les 498 parts en nue-propiété numérotées de 1499 à 1996  
désignées à l'article deux de la masse  
(droits sociaux)

D'une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE  
SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, ..... 54 780.00 EUR

Soit total égal à..... 120 516.00 EUR

<b>QUATRIEME PARTIE</b>
<b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice éventuel du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants** viendraient à décéder, quelle que soit l'origine de la filiation,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé y avoir renoncé.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra si bon lui semble demander une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

b

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

### **TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE**

#### **EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

#### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-proprétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Usufruit successif – Biens propres**

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

#### **CONDITIONS - PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par le notaire soussigné le 5 mars 2019, enregistrés.

La société a pour objet : *"l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, l'échange, la location, la gérance et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, tous biens mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt.*

*L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social.*

*La réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi des fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises.*

*Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et sans porter atteinte au caractère civil de la société."*

La société est actuellement dirigée par Monsieur et Madame Michel POUJADE, co-gérants, donateurs aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti, avant les présentes, entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000.00 EUR).

Il est divisé en 2000 parts, de DEUX CENT VINGT EUROS (220.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Michel POUJADE et Madame Martine CLERMIN, son épouse, 1996 parts numérotées de 1 à 1996, savoir :

- 998 parts, numérotées de 1 à 998, appartenant en propre à Monsieur Michel POUJADE, ci.....	998 parts
- 998 parts, numérotées de 999 à 1996, appartenant en propre à Madame Martine CLERMIN épouse POUJADE, ci.....	998 parts

Mademoiselle Paola POUJADE--CLERMIN : 2 parts numérotées 1997 et 1998

Ci..... 2 parts

Monsieur Pierre POUJADE--CLERMIN : 2 parts numérotées 1999 et 2000

Ci..... 2 parts

Soit au total..... 2 000 parts. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cette donation est agréée directement aux termes des présentes par l'ensemble des associés : Monsieur Michel POUJADE, Madame Martine CLERMIN épouse POUJADE, donateurs aux présentes, Madame Paola POUJADE--CLERMIN et Monsieur Pierre POUJADE--CLERMIN, donataires aux présentes.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

### **« TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000.00 EUR).

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000.00 EUR).

Il est divisé en 2000 parts, de DEUX CENT VINGT EUROS (220.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2000 attribuées aux associés, savoir :

- **A M. Michel POUJADE** : 2 parts appartenant en propre et en pleine propriété numérotées 1 et 2 ci..... **2 parts en pleine propriété**

Et 996 parts en propre en usufruit numérotées de 3 à 998 à Monsieur Michel POUJADE, ci ..... **996 parts en usufruit**

- **A Mme Martine CLERMIN épouse**  
**POUJADE** : 2 parts, numérotées 999 et 1000, ci.... **2 parts en pleine propriété**  
 Et 996 parts en usufruit numérotées de 1001  
 à 1996, ci..... **996 parts en usufruit**

- **A Mademoiselle Paola POUJADE--**  
**CLERMIN** : 2 parts numérotées 1997 et 1998 en  
 pleine propriété, ci..... **2 parts en pleine propriété**  
 Et 996 parts en nue propriété numérotées  
 de 3 à 500 et de 1001 à 1498, ci ..... **996 parts en nue propriété**

- **A M. Pierre POUJADE--CLERMIN** : 2  
 parts en pleine propriété numérotées 1999 et 2000,  
 ci..... **2 parts en pleine propriété**  
 Et 996 parts en nue propriété numérotées  
 de 501 à 998 et de 1499 à 1996, ci ..... **996 parts en nue propriété**

Soit un total de ..... **2000 parts en pleine propriété.**

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Déclaration sur les plus-values**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### Calcul des droits :

En ce qui concerne Melle Paola POUJADE-- CLERMIN:

#### Droits donnés par M. Michel POUJADE :

Part lui revenant :	65 736,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	65 736,00 €
 Abattement applicable :	 - <u>100.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

#### Droits donnés par Mme Martine POUJADE :

Part lui revenant :	54 780,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	54 780,00 €
 Abattement applicable :	 - <u>100.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

En ce qui concerne M. Pierre POUJADE--  
CLERMIN :

#### Droits donnés par M. Michel POUJADE :

Part lui revenant :	65 736,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	65 736,00 €
 Abattement applicable :	 - <u>100.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €

h

Droits à payer : 0,00 €

**Droits donnés par Mme Martine POUJADE :**

Part lui revenant :	54 780,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	54 780,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

Droits d'enregistrement relatif à l'usufruit successif : 125,00 EUR.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

**TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux

mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

*h*

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

### SUIVENT LES SIGNATURES

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

